



NOTICE D'INFORMATION VALANT DISPOSITIONS GENERALES
04/2018

■ Protection juridique Vie Privée

Introduction

Dispositions Générales EQPJ/FMA/041 du Contrat d'assurance pour compte n° AQ 000 470 souscrit :

par FMA Assurances, Société à responsabilité limitée au capital social de 841 324 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 429882236, enregistrée au registre unique des intermédiaires tenu par l'ORIAS sous le n°12068209, Dont le siège est sis Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex.

Auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 26 469 320 € RCS PARIS B572084697 siège social sis au 2, Rue Pillet-Will 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026,

Autorité de contrôle

FMA Assurances et L'EQUITE sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

Votre adhésion se compose des éléments suivants :

- **Le Bulletin d'adhésion**, qui énonce les éléments personnels de l'adhésion et reproduit vos déclarations.
- **Les Dispositions générales** qui indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, ainsi que les montants maximum de garantie, vos obligations, ainsi que les exclusions.

Contenu

Introduction

Glossaire

Article 1 - Objet du contrat

Article 2 - Nos prestations

2.1 Service conseils

2.2 Assistance juridique

Article 3 - Domaines d'intervention

3.1 La consommation

3.2 L'habitat

3.3 Les emplois familiaux

3.4 La santé

3.5 La protection tous accidents

3.6 Le travail salarié

3.7 La scolarité, le sport et les loisirs

3.8 Les prestations sociales

3.9 Le véhicule

3.10 Le digital

Article 4 - Exclusions communes à toutes les garanties

Article 5 - Conditions de la garantie

5.1 Mise en œuvre des garanties

5.2 Compétence territoriale

5.3 Seuil d'intervention judiciaire

Article 6 - Garantie financière

6.1 Dépenses garanties et montant maximum des garanties

6.2 Dépenses non garanties

6.3 Direction du procès

6.4 Montants maximum de garantie - honoraires d'avocat

Article 7 - En cas de Sinistre

7.1 Déclaration du Sinistre

7.2 Cumul de la garantie

7.3 Choix de l'avocat

7.4 Gestion de la garantie

7.5 Exécution des décisions de justice et subrogation

7.6 Déchéance de garantie

Article 8 - Arbitrage

Article 9 - Conflit d'intérêts

Article 10 - La vie du contrat

10.1 Effet du contrat

10.2 Durée du contrat

10.3 Résiliation

10.4 Vos déclarations et leurs conséquences

10.5 La Cotisation

10.6 Prescription

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Loi applicable - tribunaux compétents

11.2 Langue utilisée

11.3 Intégralité du contrat

11.4 Examen des réclamations

11.5 Procédure de médiation

11.6 Droit d'accès aux informations enregistrées

11.7 Sanction

11.8 Droit de renonciation

Glossaire

ACCIDENT/ ACCIDENTEL

Action réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré, résultant d'un événement soudain, imprévu, qui est extérieur à ce dernier, s'il n'est pas extérieur, qui est involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période égale ou inférieure à douze (12) mois consécutifs située entre

- la date d'effet et la première échéance principale,
- deux échéances principale ou,
- la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

ADHERENT/ASSURE (OU VOUS)

L'Adhérent au contrat, personne physique résidant en France ou dans la principauté de Monaco,

Son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou la personne avec laquelle il a contracté un pacte civil de solidarité

Leurs enfants mineurs,

Leurs enfants majeurs à charge au sens fiscal.

DEPENS

Toute somme limitativement énumérée à l'article 695 du Code de procédure civile, telle que : les droits taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions autres que ceux dus sur les actes et titres produits par les parties à l'appui de leurs prétentions, les frais de traduction lorsque celle-ci est rendue obligatoire par la réglementation, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée et y compris les droits de plaidoirie.

E-RÉPUTATION

Votre notoriété numérique constituée par l'ensemble des informations favorables et défavorables qui vous concernent sur Internet.

Par « Internet », nous entendons : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux...

FAIT GÉNÉRATEUR

Il s'agit du fait générateur du Sinistre garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire.

LITIGE

Situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers.

PATRIMOINE IMMOBILIER

Il s'agit du Patrimoine immobilier dont Vous êtes propriétaire, copropriétaire ou usufruitier situé :

- pour votre résidence principale : en France ou dans la Principauté de Monaco ;
- pour votre résidence secondaire : en France, dans un pays membre de l'Union Européenne, et d'un des pays suivants : Andorre, Monaco, Norvège et Suisse.

SINISTRE

Est considéré comme Sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire.

TERRAINS ANNEXES

Désigne les Terrains non bâtis dont Vous vous réservez la jouissance.

TIERS

Toute personne étrangère au présent contrat.

USURPATION D'IDENTITÉ

Désigne un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'Assuré (y compris non exclusivement l'état civil) par un Tiers entraînant un préjudice pour l'Assuré.

VÉHICULE

Tout Véhicule terrestre à moteur automobile de moins de 3,5 tonnes, y compris tout motocycle ou tout quad, utilisé à titre privé ainsi que le cas échéant son attelage s'il n'excède pas 750 Kg, faisant l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article L.211-1 du Code des assurances dont vous avez la propriété et la garde.

Article 1 - Objet du contrat

Au titre du présent contrat, nous prenons en charge votre protection juridique de la manière suivante :

1.1 Nous répondons à vos demandes d'informations en vue de prévenir la réalisation d'un Sinistre et nous Vous fournissons, à ce titre, nos conseils et nos services comme il est indiqué à l'article « Nos prestations »

1.2 En cas de Sinistre garanti, nous intervenons en application des dispositions contractuelles ci-après exposées :

- **pour votre défense juridique** si Vous faites l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire,
- **pour votre recours juridique**, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si Vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un Tiers.

Article 2 - Nos prestations

2.1 Service conseils

Nous Vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur votre vie quotidienne ou salariée.

Service conseils est à votre disposition pour Vous renseigner de 8 h 00 à 19 h 30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au 01 58 38 65 66 (en rappelant la référence de votre contrat AQ 000 470).

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Nous nous engageons à Vous rappeler dans les meilleurs délais.

Cette prestation téléphonique ne peut pas faire l'objet d'échanges écrits.

2.2 Assistance juridique

Lorsque Vous êtes confronté à un Litige dans le cadre de votre vie privée ou salariée et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après et après examen du dossier :

- nous Vous donnerons notre avis sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations ;
- nous Vous proposons, si vous le souhaitez, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts ; chaque fois que cela est possible, nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou judiciairement;
- la gestion, la direction du procès et son suivi sont alors conjointement exercés entre Vous et votre conseil.

Article 3 - Domaines d'intervention

Nous garantissons votre protection juridique dans le cadre de tous les domaines du droit relatifs à votre vie privée et salariée définis ci-dessous:

3.1 La consommation

Nous prenons en charge :

- les Litiges de consommation consécutifs :
 - à l'achat, la vente, la location ou la livraison d'un bien mobilier,
 - à l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux ou d'un service public, y compris en cas d'abus de confiance ou escroquerie.
- les Litiges rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement ou de construction sur votre résidence principale ou secondaire (et les lots attachés à chacun de ces biens), dès lors que leur montant cumulé ne dépasse pas **8 000 euros TTC par année d'assurance***.
- les Litiges relatifs au cautionnement civil accordé à un membre de votre famille en dehors de ses activités professionnelles.

3.2 L'habitat

La garantie s'applique aux Litiges que Vous rencontrez en votre qualité d'occupant de votre résidence principale ou secondaire(s), parkings, box ou garages, et de vos Terrains annexes, que Vous en soyez propriétaire, copropriétaire ou locataire.

Nous prenons en charge les Litiges Vous opposant :

- au propriétaire de l'immeuble dont Vous êtes locataire, relatifs aux droits et obligations découlant du contrat de bail,
- à un Tiers y compris vos voisins :
 - en cas de nuisance ou de trouble de voisinage,
 - en cas de dommages matériels subis par vos biens (meubles, électroménager, ...) ou par votre habitation, impliquant la responsabilité dudit Tiers et pour lesquels Vous n'êtes pas indemnisé,

- au syndicat des copropriétaires ou à son syndic,
- à un service public.

Nous intervenons également dans le cadre des Litiges :

- portant atteinte à votre droit de propriété immobilière, tels que les conflits relevant de la mitoyenneté, des servitudes, du droit de l'urbanisme ou du contentieux de l'expropriation,
- consécutifs à l'achat ou la vente de votre résidence principale ou de votre résidence secondaire.

3.3 Les emplois familiaux

Nous prenons en charge les Litiges avec vos employés familiaux (aide-ménagère, assistante maternelle, jardinier...) Vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée auprès des organismes sociaux.

3.4 La santé

Nous intervenons pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou un manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyens à la charge du professionnel de santé (médecin généraliste ou spécialiste...), qui Vous a délivré les soins.

Nous intervenons également dans la défense de vos droits à l'occasion d'un Litige mettant en cause un établissement public ou privé de soins ou de repos et lors des procédures d'indemnisation de l'aléa thérapeutique.

3.5 La protection tous accidents

La garantie s'applique aux Litiges consécutifs à la survenance d'un dommage accidentel, y compris s'il s'agit d'un Accident de la circulation, d'un attentat ou d'une agression et ce, quel qu'en soit le lieu de survenance (travail, école, domicile...).

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts :

- dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si Vous êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un Tiers,
- devant toute juridiction répressive si Vous êtes poursuivi en qualité d'auteur ou de co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'accident.

Nous intervenons également lorsqu'en l'absence de dommage accidentel:

- Vous êtes **victime** d'une infraction pénale,
- Vous êtes **poursuivi pénalement** pour des faits qualifiés d'involontaire ou non intentionnel.

3.6 Le travail salarié

Nous prenons en charge les Litiges Vous opposant à votre employeur dans le cadre d'un conflit résultant de votre contrat de travail salarié.

3.7 La scolarité, le sport et les loisirs

Nous prenons en charge les Litiges liés :

- à la scolarité (attribution de bourses, cantine, école...),
- à la pratique d'un sport amateur,
- à un déplacement touristique (hôtel, camping...),
- à une location saisonnière,
- à une agence de voyage, une compagnie aérienne, à un loueur de voitures ou de bateaux, ou à un centre de thalassothérapie,
- à votre qualité de membre bénévole d'une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

3.8 Les prestations sociales

Nous prenons en charge les Litiges relatifs aux réclamations et aux contestations afférentes aux prestations et indemnités devant Vous être versées par :

- vos Caisses de Retraite ou de Prévoyance,
- votre Caisse de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales,
- votre Centre Pôle Emploi.

3.9 Le véhicule

3.9.1 Votre Véhicule

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts à l'amiable comme en justice, en cas de Litige Vous opposant à un Tiers concernant votre Véhicule et liés :

- à l'accomplissement des formalités administratives concernant votre Véhicule,

• à l'achat, la propriété, la location ou la vente de votre Véhicule, Vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur de votre Véhicule,

• à l'utilisation, l'entretien, la réparation ou le contrôle technique de votre Véhicule, Vous opposant à un professionnel de l'automobile à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse d'une prestation sur le Véhicule.

Nous prenons en charge votre **défense juridique**, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque Vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour **infraction aux règles de la circulation routière**, dès lors que l'infraction a été commise postérieurement à la date de prise d'effet du contrat.

3.9.2 Votre permis de conduire

3.9.2.1 Stage volontaire de récupération de points

Nous prenons en charge les frais du stage **volontaire** de récupération de points, dès lors que votre permis de conduire a un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'infraction et que l'infraction à l'origine de la perte des points Vous fait passer en dessous de cette moitié de capital, à hauteur de **250 euros TTC**.

La garantie s'applique sous réserve :

- que l'infraction à l'origine de la perte des points qui Vous fait passer en dessous de la moitié du capital maximum soit survenue pendant la période de validité du présent contrat,
- que votre stage soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité de la garantie du présent contrat.

3.9.2.2 Obtention d'un nouveau permis

Nous prenons en charge les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points du permis de conduire, à hauteur de **500 euros TTC**.

La garantie s'applique sous réserve :

- que l'infraction à l'origine de la perte totale de vos points soit survenue pendant la période de validité du présent contrat.

Exclusion spécifique à la garantie « Votre permis de conduire » :

La garantie ne s'applique pas lorsque la perte des points a pour origine un délit prévu par les articles L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3 du Code de la route, ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction d'au moins la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

3.10 Le digital

Nous prenons en charge :

3.10.1 L'achat d'un bien mobilier ou d'un service sur Internet.

Nous prenons en charge les Litiges relatifs à votre consommation à usage privé :

- consécutifs à l'achat, la location ou la livraison d'un bien mobilier, à usage autre que vos activités professionnelles,
- Vous opposant à un prestataire du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service à titre onéreux, et dont le montant ne dépasse pas **8 000 euros TTC**.

3.10.2 L'usurpation d'identité

Nous prenons en charge les litiges vous opposant à un Tiers en cas d'usage non autorisé de vos éléments d'identification ou d'authentification de votre identité, comprenant notamment votre État Civil, par un Tiers vous causant un préjudice, à la condition que vous ayez déposé plainte auprès des autorités compétentes.

3.10.3 L'e-réputation

Nous prenons en charge la défense de vos droits en cas d'atteinte à votre réputation y compris à votre e-réputation dans le cadre de votre vie privée par la diffusion d'informations préjudiciables par un tiers par tout moyen y compris Internet et réseaux sociaux.

La garantie s'applique notamment en cas d'atteinte à votre réputation par suite de : violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, divulgation illégale de votre vie privée, sans votre consentement, et à la condition que vous ayez déposé plainte auprès des autorités compétentes.

Exclusions spécifiques à la garantie « L'e-réputation »

La garantie ne s'applique pas :

- **dès lors qu'aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités compétentes,**
- **aux litiges résultant de la diffusion d'informations par vous ou avec votre consentement,**
- **aux litiges liés aux suggestions sur les moteurs de recherche.**

Article 4 - Exclusions communes à toutes les garanties

La garantie ne s'applique pas :

- aux Litiges dont Vous aviez connaissance lors de la prise d'effet de votre contrat,
- aux Sinistres dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet de votre contrat,
- aux Litiges mettant en jeu votre responsabilité civile lorsque celle-ci est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit Vous est imputable personnellement,
- aux Litiges relevant de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou par l'intermédiaire d'une société,
- aux Litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel Vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- à tous Litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle tels que ceux relatifs à la protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité,
- aux Litiges consécutifs à la verbalisation pour conduite d'un Véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- aux Litiges résultant de la conduite sans disposer du certificat exigé par la réglementation en vigueur pour la catégorie de Véhicule,
- aux Litiges résultant du refus de l'assuré de restituer le permis de conduire ou de piloter suite à décision de retrait,
- aux Litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente,
- aux Litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- aux contestations de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux Litiges résultant de conflits collectifs du travail,
- aux Litiges relatifs à l'acquisition, l'évaluation, la détention ou la cession de parts sociales,
- aux Litiges relatifs au cautionnement accordé au titre d'une activité professionnelle,
- aux Litiges concernant l'usurpation d'identité, dès lors qu'aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités compétentes,
- aux prestations de suppression et/ou noyage des informations
- aux Litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- aux Litiges concernant votre Patrimoine immobilier non affecté à votre habitation principale ou secondaire,
- aux Litiges relatifs à des travaux d'entretien ou d'embellissement ou de construction sur votre résidence principale ou secondaire dont le montant cumulé dépasse 8000 euros TTC par année d'assurance*,
- aux Litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- aux Litiges ne relevant pas de la compétence territoriale telle que mentionnée à l'article « Compétence territoriale ».

Article 5 - Conditions de la garantie

5.1 Mise en œuvre des garanties

Pour la mise en œuvre des garanties, outre les éventuelles conditions spécifiques à certaines d'entre elles, le Sinistre doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- l'**origine du Litige** doit être postérieure à la prise d'effet du contrat,
- la **date du Sinistre** se situe entre la date de prise d'effet du présent contrat et la **date de son expiration**,
- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.

5.2 Compétence territoriale

Le Sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire de la France ou sur celui :

- d'un pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

5.3 Seuil d'intervention judiciaire

Lorsque Vous êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque Vous êtes en demande, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est **au moins égal à 250 euros TTC**.

5.4 Garantie subséquente

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.1 « Mise en œuvre des garanties », en cas de résiliation du présent contrat pour toute cause autre que le non-paiement de la cotisation, les effets des garanties sont prorogés de six (6) mois pour les Litiges dont le fait générateur est survenu après la prise d'effet de la garantie et avant la cessation du contrat.

Article 6 - Garantie financière

6.1 Dépenses garanties et montant maximum des garanties

En cas de Sinistre garanti :

6.1.1 Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires de l'expert ou du spécialiste que nous mandatons ou que Vous pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit, **pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC**, et ce, à concurrence maximale de **1 200 euros TTC par Litige**.

6.1.2 Au plan judiciaire, nous prenons en charge,

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et écrit;
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire mis à la charge de l'Assuré dans la limite de 8 000 euros TTC,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat (qui seront pris en charge comme indiqué à l'article « Choix de l'avocat »).

Notre garantie s'exerce dans les limites de 24 000 euros TTC par Litige.

6.2 Dépenses non garanties

6.2.1 La garantie ne couvre pas :

- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre à moins que Vous puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les honoraires d'huissier calculés en application des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,
- les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

6.2.2 La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que Vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les dépens,
- les condamnations mises à votre charge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer, ou toute autre condamnation de même nature prononcée par la juridiction saisie.

6.3 Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès
Vous appartiennent assisté de votre avocat.

6.4 Montants maximum de garantie - honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros TTC
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	540 € par intervention
Commission	420 € par intervention
Intervention amiable	180 € par intervention
Toutes autres interventions	240 € par affaire
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé en demande	600 € par décision
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	480 € par décision
Première Instance	
Juge de Proximité (Affaires civiles), Tribunal d'Instance	780 € par affaire
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants, Juge de Proximité (Affaires pénales)	540 € par affaire
Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal de Commerce	1 020 € par affaire
Procureur de la République	240 € par intervention
Cour d'Assises	2 040 € par affaire
Tribunal de Grande Instance	
Juridiction Correctionnelle	
- avec constitution de partie civile	900 € par affaire
- sans constitution de partie civile	660 € par affaire
Juridiction de l'Exécution	480 € par affaire
Autres procédures au fond	1 440 € par affaire
Conseil des Prud'hommes	
- conciliation ou départage	600 € par affaire
- jugement	900 € par affaire
Appel	
- en matière de police	480 € par affaire
- en matière correctionnelle	900 € par affaire
- autres matières	1 440 € par affaire
Cour de Cassation - Conseil d'État	2 220 € par affaire
Toute autre juridiction	660 € par affaire
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	540 € par affaire
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE	1 080 € par affaire

Article 7 - En cas de Sinistre

7.1 Déclaration du Sinistre

Pour permettre à l'assureur d'intervenir efficacement, l'assuré* doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant d'introduire une procédure judiciaire en joignant à son envoi les copies des pièces de son dossier et notamment en recours, les éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice*, soit :

- par courrier :

L'ÉQUITÉ

Protection Juridique

75433 Paris Cedex 09,

- par mail : « EQUITE-PJDeclarations@generali.fr »,

- par fax : 01 58 38 65 95.

7.2 Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, Vous devez nous en informer **immédiatement** par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, Vous pouvez Vous adresser à l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L.121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

7.3 Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de Sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit Sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, Vous assister ou Vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit nous être immédiatement notifié.

Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

7.3.1 Vous faites appel à votre avocat,

7.3.2 Vous ne souhaitez pas choisir votre avocat, nous pourrions en mandater un pour votre compte après réception d'une demande écrite de votre part.

7.4 Gestion de la garantie

À réception, votre dossier est traité comme suit :

7.4.1 Nous Vous faisons part de notre position sur l'application de la garantie. Nous pouvons Vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Nous nous réservons le droit de Vous faire examiner par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit pouvoir Vous rencontrer et Vous examiner librement et peut Vous demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles.

Sous peine de déchéance, Vous devez lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de votre médecin, et Vous soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

Sauf opposition justifiée, Vous ne sauriez-vous prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes du médecin conseil que nous aurons désigné comme expert.

Dans le cas où Vous ne pouvez vous déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à votre lieu de résidence.

De convention expresse, Vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de votre part, nous pourrions, de convention expresse, Vous opposer la mise en jeu de la garantie.

7.4.2 Nous Vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

7.4.3 « Le règlement des indemnités » :

- Si Vous avez choisi votre avocat conformément à l'article 7.3.1, Vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires

d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties et montants maximum de garantie ». **Toute autre somme demeurera à votre charge.**

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées.

Sur demande expresse de votre part, nous pouvons régler les sommes garanties directement à votre avocat.

Si Vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons Vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

- Si Vous nous avez demandé de Vous indiquer un avocat conformément à l'article 7.3.2, nous réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties et montants maximum de garantie ». **Toute autre somme demeurera à votre charge.**

Dans tous les cas, Vous devez nous adresser copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

7.4.4 En application des dispositions de l'article L.127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que Vous nous communiqueriez dans le cadre d'un Sinistre.

7.5 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en votre faveur.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, nous sommes subrogés dans vos droits et actions, à concurrence des sommes que nous avons prises en charge en application du présent contrat.

Lorsqu'il Vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article

475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme Vous bénéficie par priorité pour les dépenses restées à votre charge, puis nous revient dans la limite des sommes que nous avons indemnisées.

7.6 Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie :

- **si Vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du Sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du Litige,**
- **si Vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,**
- **si Vous régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.**

Article 8 - Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige, objet du Sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent territorialement, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande. Si, contrairement à notre avis et celui du conciliateur, Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que Vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à nous en remettre à l'opinion de la personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques que Vous aurez sollicitée sur les mesures à prendre pour régler le Litige objet du sinistre garanti.

En ce cas, nous prendrons en charge les éventuels honoraires de consultation de ce conseil dans la limite contractuelle du tableau 7

« Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Article 9 - Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du Sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce Sinistre, il apparaît entre Vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le Tiers auquel Vous êtes opposé est assuré par nous, Vous pourrez Vous faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat » ou par une personne qualifiée (article L.127-5 du Code des assurances).

Vous pourrez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

Article 10 - La vie du contrat

10.1 Effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée au Bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement effectif de la première (1^{ère}) cotisation ou au plus tôt le premier (1^{er}) du mois qui suit la réception du Bulletin d'adhésion.

La première année, elle est conclue pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée au Certificat d'adhésion.

10.2 Durée du contrat

Sauf convention contraire mentionnée au Bulletin d'adhésion, le contrat sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, selon les modalités indiquées à l'article « Résiliation ».

10.3 Résiliation

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que le non-paiement de cotisation, la réalisation du risque, autre que l'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue ainsi que les taxes y afférentes Vous sera restituée.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et nous pourrions poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

Le contrat peut être résilié par Vous (article L.113-14 du Code des assurances), soit :

- par déclaration faite contre récépissé à L'EQUITE Protection juridique 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.
- par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi,
- par acte extrajudiciaire.

Le contrat peut être résilié par nous par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par Vous	
À chaque échéance anniversaire. (article L.113-12 du Code des assurances).	Moyennant un préavis de deux (2) mois avant l'échéance anniversaire.
Suite à la résiliation par nous, d'un autre de vos contrats suite à un Sinistre. (article R.113-10 du Code des assurances).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation de la cotisation pour motifs techniques autres que la majoration liée à la variation de l'indice et autres que l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tous autres éléments de la cotisation qui serait ajouté en application des dispositions légales.	Dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée. Nous aurons droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance anniversaire et la date d'effet de la résiliation.
Résiliation par nous	
A chaque échéance anniversaire. (article L.113-12 du Code des assurances)	Moyennant un préavis de deux (2) mois avant l'échéance anniversaire.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout Sinistre. (article L.113-9 du Code des assurances).	La résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure après l'envoi de notre lettre recommandée de résiliation. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour non-paiement par l'Assuré de sa cotisation. (article L.113-3 du Code des assurances).	Faute de paiement, la lettre recommandée entraînera <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties du contrat 30 jours après son envoi ; • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. <p>Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. À défaut, la résiliation intervient le 41^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre temps.</p> <p>La suspension et la résiliation ne Vous dispensent pas du paiement de la cotisation dont Vous êtes redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. Nous conserverons à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.</p>
Après Sinistre. (article R.113-10 du Code des assurances).	Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée. La résiliation intervient le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. Vous pourrez résilier vos autres contrats souscrits auprès de nous, dans le mois de la notification de notre résiliation. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L.113-4 du Code des assurances).	Nous pouvons : <ul style="list-style-type: none"> • soit résilier le contrat avec un préavis de dix (10) jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre ; • soit Vous proposer une augmentation de cotisation. Dans ce cas, si Vous refusez ce nouveau montant ou ne l'acceptez pas expressément dans les 30 jours, nous pourrions résilier le contrat. <p>Dans ces deux cas, nous Vous ristournerons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.</p>
Résiliation autre cas	
En cas de retrait de notre agrément administratif. (articles L.326-12 et L.326-13 du Code des assurances).	La résiliation intervient de plein droit le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

10.4 Vos déclarations et leurs conséquences

Le contrat est établi d'après vos déclarations figurant au Certificat d'adhésion et la cotisation est fixée en conséquence.

10.4.1 En cours de l'adhésion

Vous avez l'obligation de nous déclarer par lettre recommandée dans les trente (30) jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques les réponses à nos questions reproduites aux dispositions particulières.

L'inobservation de ce délai, si elle nous cause un préjudice, entraînera la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou à l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations.

• **Si ces modifications constituent une aggravation de risque :**

- soit nous résilions l'adhésion conformément aux règles et modalités énoncées à l'article « Résiliation »,
- soit nous Vous proposons une majoration de cotisation. Si Vous n'acceptez pas cette majoration de cotisation ou si Vous la refusez dans les trente (30) jours suivant cette proposition, nous pourrions résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées à l'article 11.3 « Résiliation ».

• **Si les modifications constituent une diminution de risque :**

- soit nous diminuons la cotisation en conséquence,
- soit Vous pouvez résilier son contrat conformément aux règles et modalités énoncées à l'article « Résiliation ».

Conséquences des déclarations non-conformes :

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, l'adhésion est nul et la prime payée nous demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un Sinistre, nous pourrions soit résilier l'adhésion avec un préavis de dix (10) jours et Vous restituerons le prorata de prime, soit augmenter la prime à due à proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un Sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu une connaissance exacte du risque.

10.4.2 Par suite de modification du risque

Les modifications de l'adhésion résultant de vos déclarations sont régies par l'article « Vos déclarations et leurs conséquences ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou de l'adjonction d'un nouveau risque.

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant sa date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées à l'article « La cotisation ».

10.4.3 Modification à l'initiative de l'assureur

À chaque échéance anniversaire, nous pouvons Vous proposer de modifier l'adhésion, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (conformément à l'article « La cotisation »), ou une modification des garanties.

Dans ce cas, Vous serez informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à vos droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement de l'adhésion sous réserve de votre consentement. Votre consentement peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de votre part auprès de nous dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, Vous pouvez demander la résiliation de l'adhésion dans les trente (30) jours à compter de l'envoi de notre proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire du contrat.

10.5 La Cotisation

La cotisation globale est fixée au Certificat d'adhésion. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette hors taxes (afférente au risque), les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après vos réponses à nos questions reproduite au Certificat d'adhésion.

La cotisation totale est due par l'Adhérent.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autres que pour non-paiement ou résiliation après Sinistre garanti, entraînant une ristourne.

10.5.1 Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, en cas de modifications de l'adhésion, la cotisation peut varier, notamment en cas de changement de garanties, de modification du risque ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

10.5.2 Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, nous modifions les conditions de tarif applicables à la présente adhésion, la cotisation de l'adhésion sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Vous en serez informé par une mention sur l'avis d'échéance.

Dans ce cas, Vous pouvez résilier l'adhésion conformément aux règles et modalités énoncées à l'article « Résiliation ».

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à l'application de l'article « Adaptation périodique des cotisations et des garanties » ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

10.5.3 Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents sont payables au plus tard dix (10) jours après la date d'échéance indiquée sur le certificat d'adhésion.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance à L'EQUITE ou de tout organisme auquel nous aurions délégué l'encaissement. Il peut être fractionné suivant votre choix mentionné au Certificat d'adhésion : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

10.5.4 Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai prévu au paragraphe « Paiement de la cotisation », nous Vous adresserons, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties de l'adhésion si Vous ne payez pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans les trente (30) jours de l'envoi de cette mise en demeure ;
- la résiliation de l'adhésion si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivant la suspension.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous sera acquise, à titre de dommages et intérêts, et nous pourrions en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à votre charge.

Le paiement s'effectue à L'EQUITE ou auprès de tout mandataire que nous aurions chargé du recouvrement. L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à nous prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle de l'adhésion restent soumis à notre accord exprès, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

10.5.5 Paiement fractionné de la cotisation

Si Vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu à l'article « La cotisation » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué à l'article « Conséquences du non-paiement de la cotisation ».

10.6 Prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L.114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur

la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L.114-2 : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241).

Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243),

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244). »

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Loi applicable - tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

11.2 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

11.3 Intégralité du contrat

Le fait pour l'Assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un Sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

11.4 Examen des réclamations

Pour toute question relative à la souscription et à la gestion de votre adhésion, vos cotisations ou encore vos Sinistres, adressez-vous prioritairement à FMA Assurances CS 60039 - 1050 Chemin des Exquerts - 84170 MONTEUX qui est en mesure de Vous fournir toutes informations et explications.

Si Vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, Vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'EQUITE

Protection Juridique Réclamations

TSA 70100

75309 Paris Cedex 09

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si Vous avez adhérer à votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du Litige que ce soit par Vous ou par nous.

11.5 Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française d'Assurances, L'EQUITE applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération.

Si un Litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, Vous pouvez saisir :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

11.6 Droit d'accès aux informations enregistrées

Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par FMA Assurances sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes d'adhésion ou de gestion de vos adhésions. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées. Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par FMA Assurances pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à L'EQUITE ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, L'EQUITE peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations Vous concernant, les faire rectifier, Vous opposer à leur communication à des Tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

L'EQUITE

Conformité

75456 Paris Cedex 09

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, Vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

8 rue Vivienne

75002 Paris

11.7 Sanction

Nous ne serons tenus à aucune garantie, ne fournirons aucune prestation et ne serons obligés de payer aucune somme au titre de du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction, résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

11.8 Droit de renonciation

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Si les conditions précitées sont réunies, et sous réserve des autres dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, Vous pouvez renoncer au présent contrat adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception. La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus à la fin des présentes dispositions générales.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si Vous avez connaissance d'un Sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Lettre de renonciation Démarchage à domicile
(Voir Article 11.8 - Droit de renonciation)

**LETTRE
RECOMMANDÉE**

FMA Assurances
CS 60039
1050 Chemin des Exquerts
84170 MONTEUX

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nom du produit : Protection Juridique Vie Privée FMA

Adhésion n° :

Mode de paiement choisi :

Montant de la cotisation déjà acquitté : €

Objet : Renonciation

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du .

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à

le

Signature du Souscripteur